



SENTENCE DE MM. LES OFFICIERS

DU SIEGE ROYAL DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui condamne J. J. Gillion, Marchand Mercier demeurant à Maubeuge, en l'amende de cent livres, pour s'être refusé de laisser suivre une paire de Boucles d'argent saisies par les Jurés - Gardes Orfevres de ladite Ville, & avoir affiché qu'il achetoit des vieux Galons & de l'Argenterie cassée.

Du 27 Novembre 1784.

Extrait des Registres de la Monnoie de Lille.

LES GÉNÉRALET CONSEILLERS DU ROI tenans le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons que vu le

Procès verbal de saisie de deux paires de Boucles d'Argent , faite par les Jurés-Gardes Orfevres de la Ville de Maubeuge , en faisant leurs visites le vingt-quatre de Juillet dernier , à la charge du nommé J. J. Gillion , Marchand Mercier , demeurant en ladite Ville , rue de France ; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège ; l'assignation donnée audit J. J. Gillion à comparoître à la prochaine Audience , pour y répondre aux conclusions que le Procureur du Roi auroit pris à sa charge ; l'inventaire des effets saisis , dressé pardevant Me. Jean-François-Joseph Cauvet , Commissaire en cette partie , en présence dudit Procureur du Roi ; notre Sentence qui ordonne qu'avant faire droit , les marques apposées sur lesdits effets , seroient visitées par Experts ; Procès-verbal dressé en conséquence ce jourd'hui , pardevant le même Commissaire ; ledit Gillion oui en ses défenses , par l'écrit qu'il a produit le quatorze Août de cette même année ; vu aussi un exemplaire imprimé des annonces dudit Gillion , intitulé aux treize cantons , & joint au Procès-verbal de saisie ; ensemble les Edits , Arrêts & Règlemens intervenus sur la police & le commerce de l'Orfèvrerie ; Conclusions du Procureur du Roi ; Tout considéré :

Nous , pour le refus fait par ledit J. J. Gillion , Marchand Mercier , demeurant rue de France à Maubeuge , de laisser suivre la paire de Boucles trouvées dans l'une de ses Caisses , suspectées marquées de Poinçons Étrangers ou inconnus & saisies par les Jurés-gardes Orfevres de ladite Ville ; comme aussi pour avoir annoncé publiquement par des Billets imprimés qu'il achetoit des vieux Galons & de la Vaiselle cassée , le condamnons à l'amende de cent-livres , dont moitié au profit de Sa Majesté , & de laquelle somme le Directeur de cet Hôtel se chargera en Recette pour en compter ; l'autre moitié au profit des Jurés-gardes dépositaires du Poinçon de contre-marque de la Jurande dudit Maubeuge ; lui défen-

dons récidiver, sous de plus grandes peines, préalablement pris sur icelle frais & mises de Justice ; faisons main-levée du surplus des effets saisis.

Et faisant droit sur les plus amples requisiions du Procureur du Roi, enjoignons audit J. J. Gillion de déposer au Greffe de ce Siège, en dedans un mois à compter de la date des présentes, tous les Exemplaires qu'il peut avoir en sa possession, semblables à celui qui est joint au Procès-verbal de saisie, pour y être supprimés ; lui faisons défense d'en faire imprimer de semblables à l'avenir ; ordonnons en outre que la présente Sentence sera imprimée, & , à la diligence du Procureur du Roi, lue, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huissier, ou autre sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires, à la charge par les derniers de faire mention dans leurs Exploits de la présente autorisation.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le vingt-sept-
Novembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LIBERT.